



Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 septembre 2022

NOR : SSAA1812296A

JORF n°0193 du 23 août 2018

Version en vigueur au 08 janvier 2023

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 451-1, R. 451-1, D. 451-28-1 à D. 451-28-10 et D. 451-52 ; Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-5 et D. 612-32-2 ; Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 3 mai 2018 ; Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 mai 2018 ; Vu l'avis de la 20ème commission professionnelle consultative de l'Education nationale (secteurs sanitaire et social, médico-social) du 15 mai 2018 ; Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 mai 2018 ; Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale du 25 mai 2018, Arrêtent :

Titre LIMINAIRE (Article 1)

Article 1

Le diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé atteste des compétences professionnelles pour exercer les fonctions et les activités définies à l'annexe I « Référentiel professionnel » du présent arrêté. Il est classé au niveau 2 de la nomenclature des niveaux de formation.

Titre Ier : ACCÈS À LA FORMATION (Article 2)

Article 2

Peuvent être admis en formation les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- Etre titulaire du baccalauréat ;
- Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ;
- Bénéficiaire d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

Titre II : CONTENU ET ORGANISATION DE LA FORMATION (Articles 3 à 7)

Article 3

La formation comporte 1 200 heures d'enseignement théorique et 1 960 heures (56 semaines) de formation pratique. La formation comprend des enseignements théoriques, méthodologiques, appliqués et pratiques, un enseignement de langue vivante étrangère et un enseignement relatif aux pratiques informatiques et numériques. Le contenu de chacun des domaines de formation est précisé à l'annexe II « référentiel de formation » du présent arrêté.

Article 4

La formation pratique, délivrée au sein de sites qualifiants, est l'un des éléments de la qualité du projet pédagogique de l'établissement de formation. Elle participe à l'acquisition des compétences dans chacun des domaines identifiés au sein du référentiel professionnel au même titre que la formation théorique et ne saurait être dissociée de cette dernière. Pour les candidats effectuant la totalité de la formation, la formation pratique d'une durée totale de 56 semaines (1 960 heures) se déroule sous la forme de trois périodes de formation pratique :

- la première période de formation pratique est d'au moins 8 semaines à réaliser au cours des deux premiers semestres. Cette période peut être scindée en deux fois quatre semaines. Elle peut se dérouler sur deux sites qualifiants. La totalité de la formation pratique est effectuée auprès d'un référent professionnel éducateur technique spécialisé ;
- les deuxième et troisième périodes de formation pratique sont d'une durée totale de 48 semaines. Elles peuvent se dérouler sur

un, deux ou trois sites qualifiants. Au moins deux tiers de ces périodes de formation pratique doivent être effectués auprès d'un référent professionnel éducateur technique spécialisé.

Ces formations pratiques, dont l'une peut être effectuée dans une structure recevant du public en situation d'hébergement, doivent être représentatives d'expériences diversifiées en termes de publics et de modalités d'intervention.

Les objectifs de la formation pratique sont précisés à l'annexe III « Objectifs des périodes de formation pratique » du présent arrêté.

Chaque formation pratique fait l'objet d'une convention établie entre l'établissement de formation, l'étudiant et le responsable de la formation pratique. Cette convention précise les modalités de déroulement de la formation pratique, ses objectifs, notamment en matière d'apprentissages professionnels, les modalités d'évaluation, les noms et qualifications du référent professionnel et les modalités d'organisation du tutorat. Elle précise également les engagements réciproques des signataires en rapport avec le projet d'accueil des étudiants établi par le site qualifiant.

Article 5

A l'entrée en formation, les candidats font l'objet d'un positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle. A l'issue de ce positionnement, ils peuvent bénéficier d'un allègement de formation dans la limite d'un tiers de la durée de la formation.

Cet allègement peut porter sur la période de formation en établissement ou sur la période de formation pratique. Toutefois la durée de la formation pratique ne peut être réduite de plus d'un tiers.

Pour les candidats n'ayant pas à valider les quatre domaines de compétences du diplôme, une période de formation pratique minimale est associée à chacun des domaines de formation constitutif de leur programme individualisé de formation. Cette période de formation pratique minimale est de 16 semaines (560 heures) pour chacun des deux premiers domaines de formation et de 8 semaines (280 heures) pour chacun des deux derniers domaines de formation. Les titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale, du diplôme d'Etat d'assistant de service social, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, sont dispensés des formations pratiques des deux derniers domaines de formation.

Quels que soient les domaines de compétences déjà validés par le candidat, cette période de formation pratique peut porter sur la mise en œuvre des compétences de l'ensemble des domaines de compétence du diplôme.

Le directeur ou le chef d'établissement de formation établit avec chacun des candidats, sur proposition de la commission mentionnée à l'article D. 451-28-5, un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des certifications partielles dont il bénéficie.

Article 6

Un livret de formation est établi par l'établissement de formation pour chaque étudiant. Il doit être conforme à l'annexe IV du présent arrêté. Il atteste du cursus de formation suivi tant en matière d'enseignement théorique que de formation pratique. Il retrace l'ensemble des allègements de formation ainsi que des certifications partielles dont a bénéficié l'étudiant et comporte l'ensemble des appréciations portées sur l'étudiant par les membres de l'équipe pédagogique et les référents professionnels.

Article 7

Les établissements déclinent leur offre de formation en semestres et en unités d'enseignement, après avis de la commission pédagogique. Chaque unité d'enseignement est affectée d'une valeur en crédits européens sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Au sein d'un parcours de formation, les unités d'enseignement et les crédits européens sont capitalisables. La validation des unités d'enseignement et des crédits européens est prononcée par la commission pédagogique, sur la base d'un contrôle continu et régulier attestant de la progression de l'étudiant dans son parcours de formation en vue de l'obtention du diplôme. Les modalités de contrôle continu et régulier prévoient la communication régulière des notes et résultats à l'étudiant et, s'il le souhaite, la consultation des copies.

Lorsqu'un étudiant change d'établissement pour poursuivre son cursus dans une même formation, les crédits délivrés dans l'établissement d'origine lui sont définitivement acquis et il valide seulement le nombre de crédits qui lui manquent pour l'obtention de son diplôme. Un processus dématérialisé de suivi des crédits acquis par chaque étudiant est mis en place.

L'organisation pédagogique de la formation en semestres, modules et crédits européens correspondants ainsi que les modalités de coopération prévues avec les établissements d'enseignements supérieurs français et étrangers sont détaillées au dossier mentionné au II de l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles, au titre des pièces démontrant la capacité pédagogique de l'établissement de formation à assurer la préparation des candidats à l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé.

A la demande de l'étudiant, les établissements de formation peuvent établir, en cours de cursus, une attestation descriptive du parcours suivi mentionnant, à titre indicatif, les crédits correspondant aux modules validés. Cette attestation doit être conforme à l'annexe VI « Attestation descriptive du parcours suivi » du présent arrêté.

Un supplément au diplôme conforme à l'annexe VII du présent arrêté est délivré par les établissements de formation aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé.

Titre III : ORGANISATION DES ÉPREUVES DE CERTIFICATION (Articles 8 à 9)

Article 8

Le référentiel de certification est composé de quatre domaines de certification figurant à l'annexe V « Référentiel de certification ». Chacun des domaines est certifié, en totalité ou en partie, en cours de formation. Ces épreuves comprennent :

Domaine de certification 1 - Accompagnement social et éducatif spécialisé :

- 1re épreuve : Etude de relation éducative ;
- 2e épreuve : Mémoire de pratique professionnelle.

Domaine de certification 2 - Conception et conduite d'un projet éducatif et technique spécialisé :

- 1re épreuve de certification : Mise en situation pratique sur site qualifiant ;
- 2e épreuve de certification : Etude de situation.

Domaine de certification 3 - Communication professionnelle :

- 1re épreuve de certification : Elaboration d'une communication professionnelle ;
- 2e épreuve de certification : Analyse d'un travail en équipe pluriprofessionnelle.

Domaine de certification 4 - Dynamiques interinstitutionnelles, partenariats et réseaux :

- 1re épreuve : Dossier collectif à partir d'un questionnement en lien avec le terrain ;
- 2e épreuve : Contrôle de connaissances sur les politiques sociales.

Chaque domaine de certification est validé séparément. Pour valider chacun des domaines, le candidat doit obtenir une note moyenne d'au moins 10 sur 20 pour ce domaine.

En application de l'article D. 451-8 du code de l'action sociale et des familles, les domaines de compétences 3 et 4 du diplôme d'Etat sont considérés acquis pour les titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, du diplôme d'Etat d'assistant de service social et du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale. Ces titulaires sont dispensés des formations dans ces domaines et des épreuves de certification correspondantes.

Article 9

Modifié par Arrêté du 9 août 2022 - art. 2

A l'issue de la formation, l'établissement de formation présente les candidats au diplôme et adresse au recteur d'académie, avant l'expiration de la date limite fixée par celui-ci, un dossier comprenant, pour chaque candidat, le livret de formation dûment complété, accompagné des pièces relatives aux épreuves organisées en cours de formation et des écrits relatifs aux périodes de formation pratique ainsi que le mémoire de pratique professionnelle en deux exemplaires. Les épreuves de certification en établissement ne peuvent être organisées qu'à compter du troisième semestre de la formation.

La présentation à la certification est subordonnée à l'assiduité du candidat au cours de la formation, attestée par le directeur ou le chef d'établissement.

Le jury établit la liste des candidats ayant validé les quatre domaines de certification du diplôme. Les lauréats obtiennent le diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé. Dans les cas où le candidat n'a pas validé les quatre domaines de certification, le jury prend une décision de validation partielle du diplôme mentionnant les domaines certifiés.

NOTA :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 9 août 2022 (NOR : APHA2223132A), ces dispositions entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Titre IV : DISPOSITION DIVERSE (Article 10)

Article 10

Le modèle de dossier de demande d'ouverture de la formation mentionné à l'article R. 451-28-3 du code de l'action sociale et des familles est défini en annexe VIII du présent arrêté.

Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (Articles 11 à 13)

Article 11

Modifié par Arrêté du 31 juillet 2020 - art. 4 (V)

I. - A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 18 mai 2009

Art. 1, Sct. TITRE LIMINAIRE , Sct. TITRE IER : ACCES A LA FORMATION, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Sct. TITRE II : CONTENU ET ORGANISATION DE LA FORMATION, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Sct. TITRE III : ORGANISATION DES EPREUVES DE CERTIFICATION, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Sct. TITRE IV : ESPACE EUROPÉEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Art. 16-1, Art. 17, Art. 18

- Arrêté du 18 mai 2009

II. - Les formations entamées avant le 1er septembre 2018 et la délivrance des diplômes d'Etat d'éducateur technique spécialisé jusqu'à la session d'examen 2020 restent régies par l'arrêté du 18 mai 2009 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé.

NOTA :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020 : L'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé est ainsi modifié :

I. - Au I de l'article 11, les mots : " à l'issue de la session d'examen 2020 " sont remplacés par les mots : " à compter du 1er mai 2021 "

Article 11-1**Création Arrêté du 31 juillet 2020 - art. 4 (V)**

1° Les candidats ayant validé, à compter de la session 2016, des domaines de compétences du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé régi par les dispositions de l'arrêté du 18 mai 2009 susvisé peuvent bénéficier, à leur demande, de dispenses des épreuves des blocs de compétences correspondants du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé régi par le présent arrêté, conformément au tableau placé en annexe IV du présent arrêté.

2° Pour ces candidats, la durée maximale de l'allègement de formation prévu à l'article 5 est portée à deux tiers.

Le directeur ou le chef d'établissement de formation établit avec chacun des candidats, sur proposition de la commission mentionnée à l'article D. 451-28-5 du code de l'action sociale et des familles, un programme de formation individualisé qui prend en compte les dispenses d'épreuves et les allègements de formation dont il bénéficie.

Article 12

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2018.

Article 13

Les préfets de région et les recteurs d'académie, chanceliers des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe (Articles Annexe I à Annexe IX)**Annexe I**

Les annexes au présent arrêté sont publiées au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité : https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-08/ste_20180008_0000_p000.pdf. 

Annexe II

Les annexes au présent arrêté sont publiées au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité : https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-08/ste_20180008_0000_p000.pdf. 

Annexe III

Les annexes au présent arrêté sont publiées au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité : https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-08/ste_20180008_0000_p000.pdf. 

Annexe IV

Les annexes au présent arrêté sont publiées au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité : https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-08/ste_20180008_0000_p000.pdf. 

Annexe V**Modifié par Arrêté du 9 août 2022 - art.****RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION**

Modalités de certification du DC 1-Accompagnement social et éducatif spécialisé

Objectifs de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Définition de l'épreuve	Organisation et cadre de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Examineurs correcteurs
Bloc de compétences n° 1 : Construction de la relation éducative					
Evaluer la capacité	Etude de	Note d'analyse sur le	Epreuve	Soutenance	Un formateur

<p>du candidat à :</p> <p>-Se positionner au niveau des pratiques professionnelles à partir des documents élaborés par le candidat et des observations du site qualifiant</p> <p>-Apporter des réponses éducatives ou proposer des pistes de travail éducatives en intégrant ou renforçant le projet individualisé auprès d'une personne ou d'un groupe</p>	<p>relation éducative</p>	<p>positionnement professionnel dans l'accompagnement éducatif auprès d'une personne ou d'un groupe</p>	<p>organisée par l'établissement de formation</p> <p>Ecrit de 8 à 10 pages</p> <p>Présentation écrite et soutenance orale individuelle</p> <p>Coefficients :</p> <p>Ecrit : 1</p> <p>Soutenance orale individuelle : 1</p>	<p>orale : 30 min dont :</p> <p>-temps de présentation par le candidat : 10 min</p> <p>-temps d'échanges avec les examinateurs : 20 min</p>	<p>ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur</p>
<p>Bloc de compétences n° 2 : Analyse de la construction d'un projet éducatif professionnel</p>					
<p>Evaluer la capacité du candidat à :</p> <p>Objectifs généraux :</p> <p>-Analyser une question sociale ou un questionnement professionnel en montrant l'articulation entre théorie et pratique</p> <p>-Mener une démarche rigoureuse et cohérente en s'appuyant sur une méthodologie de recherche</p> <p>-Prendre de la distance vis-à-vis de la réalité sociale, déconstruire ses représentations et les reconstruire par rapport à des références théoriques et la réalité du terrain</p> <p>Objectifs spécifiques :</p> <p>-Analyser une situation éducative à partir d'une relation éducative, d'accueil ou d'accompagnement du projet</p> <p>-Analyser ses positionnements et ses gestes professionnels</p>	<p>Mémoire de pratique professionnelle</p>	<p>Le mémoire de pratique professionnelle doit montrer l'appropriation des compétences à mettre en œuvre dans l'exercice du métier et la mobilisation de compétences méthodologiques et de connaissances en sciences humaines et sociales au service des pratiques professionnelles du travail et de l'intervention sociale</p>	<p>Epreuve en centre d'examen organisée par le rectorat</p> <p>Ecrit de 40 à 45 pages (hors annexes)</p> <p>Coefficients :</p> <p>Ecrit : 1</p> <p>Soutenance orale individuelle : 1</p> <p>La note de l'écrit est proposée par les correcteurs avant la soutenance du mémoire de pratique professionnelle.</p> <p>La note finale retenue pour l'épreuve mémoire de pratique professionnelle est la moyenne de la note obtenue à l'écrit et de la note obtenue à l'oral.</p> <p>Exemple :</p> <p>Note écrit = 11</p> <p>Note oral = 12</p>	<p>Soutenance orale : 40 min dont :</p> <p>-temps de présentation par le candidat : 10 min</p> <p>-temps d'échanges avec les examinateurs : 30 min</p>	<p>Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur</p>

-Co-construire des orientations/ pistes éducatives voire socio-professionnelles avec les personnes accompagnées			Note retenue pour l'épreuve Mémoire de pratique professionnelle = 11,5/20		
Certification du DC 1 : moyenne des 3 notes					

Modalités de certification du DC 2-Conception et conduite d'un projet éducatif et technique spécialisé

Objectifs de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Définition de l'épreuve	Organisation et cadre de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Examineurs correcteurs
Bloc de compétences n° 3 : Conception et conduite de la mise en situation professionnelle					
Evaluer la capacité du candidat à : -Organiser un environnement de travail ou d'activités adapté à la personne accompagné -Transmettre des savoirs et des savoir-faire en relation avec l'activité et adaptés aux besoins et potentialités de la personne	Mise en situation pratique sur site qualifiant	Sur site qualifiant, réalisation d'une séquence d'apprentissage et/ ou d'organisation de l'environnement de travail, de production ou d'activités.	Epreuve organisée sur le site qualifiant Coefficient : Soutenance orale individuelle : 1	Soutenance orale : 1 h 30 dont : -mise en situation : 1 heure -échanges avec les examinateurs : 30 min	Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur
Bloc de compétences n° 4 : Organisation du travail					
Evaluer la capacité du candidat à : -Mettre en œuvre la méthodologie de l'intervention au sein de l'atelier ou au travers d'une activité	Etude de situation	A partir de l'analyse d'une situation individuelle ou collective, proposition de projet éducatif et technique spécialisé.	Epreuve organisée par l'établissement de formation Etude de situation proposée par l'EFTS Coefficient : Ecrit : 1	4 heures	Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur
Certification du DC2 : moyenne des 2 notes					

Modalités de certification du DC 3-Communication professionnelle

Objectifs de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Définition de l'épreuve	Organisation et cadre de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Examineurs correcteurs
------------------------	-----------------------	-------------------------	------------------------------------	--------------------	------------------------

Bloc de compétences n° 5 : Communication professionnelle en travail social					
<p>Evaluer la capacité du candidat à :</p> <p>-Rédiger et transmettre de l'information</p>	<p>Elaboration d'une communication professionnelle</p>	<p>A partir de la note d'analyse de l'épreuve Etude de relation éducative , élaboration d'une communication professionnelle à un destinataire cible.</p>	<p>Epreuve organisée par l'établissement de formation</p> <p>Coefficient :</p> <p>Soutenance orale individuelle : 1</p>	<p>Soutenance orale : 30 min dont :</p> <p>-temps de présentation par le candidat : 10 min</p> <p>-temps d'échanges avec les examinateurs : 20 min</p>	<p>Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur</p>
Bloc de compétences n° 6 : Expression et communication écrite et orale					
<p>Evaluer la capacité du candidat à :</p> <p>-Gérer l'information</p> <p>-S'inscrire dans un travail d'équipe</p>	<p>Analyse d'un travail en équipe pluri professionnelle</p>	<p>Dossier réalisé pendant la formation au choix du candidat en lien avec l'atelier ou l'activité et/ ou l'accompagnement des personnes (étude de relation éducative, séquence d'apprentissage, projet d'atelier ...).</p>	<p>Epreuve organisée par l'établissement de formation</p> <p>Dossier de 8 à 10 pages pouvant prendre la forme d'un journal de bord, d'un journal clinique ...</p> <p>Coefficients :</p> <p>Ecrit : 1</p> <p>Soutenance orale individuelle : 1</p>	<p>Soutenance orale : 30 min dont :</p> <p>-temps de présentation par le candidat : 10 min</p> <p>-temps d'échanges avec les examinateurs : 20 min</p>	<p>Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur</p>
Certification du DC 3 : moyenne des 3 notes					

Modalités de certification du DC 4-Dynamiques interinstitutionnelles, partenariats et réseaux

Objectifs de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Définition de l'épreuve	Organisation et cadre de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Examineurs correcteurs
Bloc de compétences n° 7 : Mobilisation des acteurs et des partenaires					
<p>Evaluer la capacité du candidat à :</p> <p>-Connaître, analyser un environnement institutionnel et à s'y situer en situation professionnelle</p> <p>-Utiliser les différentes ressources de l'environnement</p>	<p>Dossier à partir d'un questionnement en lien avec le terrain</p>	<p>Questionnement de terrain intervention observée ou à laquelle a participé l'étudiant en stage permettant une analyse d'un ou plusieurs enjeux des politiques sociales mobilisées et la place des acteurs</p>	<p>Epreuve organisée par l'établissement de formation</p> <p>Dossier écrit collectif de 8 à 10 pages</p> <p>Coefficients :</p> <p>Ecrit collectif : 1</p>	<p>Soutenance orale individuelle : 30 min dont :</p> <p>-temps de présentation par le candidat : 10 min</p> <p>-temps d'échanges avec les</p>	<p>Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur</p>

institutionnel et partenarial en situation professionnelle (politiques sociales et dispositifs)			Soutenance orale individuelle : 1	examinateurs : 20 min	
Bloc de compétences n° 8 : Connaissance et analyse des contextes institutionnels					
Evaluer la capacité du candidat à : -Connaître, analyser un environnement institutionnel et à s'y situer -Se positionner dans un travail d'équipe et de partenariat	Contrôle de connaissances	Epreuve mobilisant les connaissances des politiques sociales et présentant une proposition d'action partenariale ou d'aide à la décision	Epreuve organisée par l'établissement de formation Coefficient : Ecrit : 1	4 heures	Un formateur ou un universitaire
Certification du DC 4 : moyenne des 3 notes					

NOTA :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 9 août 2022 (NOR : APHA2223132A), ces dispositions entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Annexe VI

Les annexes au présent arrêté sont publiées au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité : https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-08/ste_20180008_0000_p000.pdf. 

Annexe VII

Les annexes au présent arrêté sont publiées au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité : https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-08/ste_20180008_0000_p000.pdf. 

Annexe VIII

Les annexes au présent arrêté sont publiées au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité : https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-08/ste_20180008_0000_p000.pdf. 

Annexe IX

Création Arrêté du 31 juillet 2020 - art. (V)

ANNEXE IX

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE DOMAINES DE COMPÉTENCES DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR TECHNIQUE SPÉCIALISÉ RÉGI PAR L'ARRÊTÉ DU 18 MAI 2009 RELATIF AU DIPLÔME D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR TECHNIQUE SPÉCIALISÉ ET BLOCS DE COMPÉTENCES DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR TECHNIQUE SPÉCIALISÉ RÉGI PAR L'ARRÊTÉ DU 22 AOÛT 2018 RELATIF AU DIPLÔME D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR TECHNIQUE SPÉCIALISÉ

Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé - arrêté du 18 mai 2009 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé	Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé - arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé	
Domaines de compétences	Domaines de compétences	Blocs de compétences correspondants
DC1 Accompagnement social et éducatif spécialisé	DC1 Accompagnement social et éducatif spécialisé	Bloc de compétences n° 1 : Construction de la relation éducative Bloc de compétences 2 : Analyse de la

		construction d'un projet éducatif professionnel
DC2 Conception et conduite d'un projet éducatif et technique spécialisé	DC2 Conception et conduite d'un projet éducatif et technique spécialisé	Bloc de compétences n° 3 : Conception et conduite de la mise en situation professionnelle Bloc de compétences n° 4 : Organisation du travail
DC3 Communication professionnelle	DC3 Communication professionnelle	Bloc de compétences n° 5 : Expression et communication écrite et orale Bloc de compétences n° 6 : Communication professionnelle en travail social
DC4 Implication dans les dynamiques partenariales, institutionnelles et inter institutionnelles	DC4 Dynamiques interinstitutionnelles, partenariats et réseaux	Bloc de compétences n° 7 : Connaissance et analyse des contextes institutionnels Bloc de compétences n° 8 : Mobilisation des acteurs et des partenaires

Ce tableau de correspondance est également applicable aux candidats ayant validé partiellement leurs domaines de compétences au titre de la validation des acquis de l'expérience.

Fait le 22 août 2018.

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

Nota. - Les annexes au présent arrêté sont publiées au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité (BO santé 2018/08 du mois d'août : <http://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/bulletins-officiels/article/bulletin-officiel-sante-protection-sociale-solidarites> ). Elles peuvent être consultées sur le site du ministère des solidarités et de la santé à l'adresse suivante : <http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-metiers-du-travail-social/> .